

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CAFES HOTELS RESTAURANTS



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

Entre :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique**, dite Sacem, Société civile à capital variable, RCS Nanterre 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur Général - Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC,

ci-après, dénommée la « Sacem »

d'une part,

Et :

L'**Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie** (UMIH), dont le siège social est à Paris (75008), 22, rue d'Anjou, représentée par son Président, Monsieur Roland HEGUY,

ci-après, désignée l'« organisme professionnel »,

d'autre part.

PREAMBULE

L'UMIH et la Sacem ont conclu en date du 8 juillet 2016 un nouvel accord de partenariat relatif aux cafés, hôtels et restaurants qui annule et remplace la convention antérieure en date du 15 avril 1989 ainsi que ses actualisations successives établies par voie d'avenant. Cet accord antérieur, et son avenant du 12 avril 2001, prévoyait des dispositions particulières pour les établissements implantés dans les localités saisonnières. Ces dispositions s'appuyaient sur une prise en compte de l'activité touristique d'un certain nombre de communes qui n'est plus le reflet de la réalité de la fréquentation touristique actuelle, ce dont les parties conviennent.

Par ailleurs, les dispositions législatives et réglementaires ont institué un nouveau dispositif relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme par la Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 et le décret 2008-884 du 2 septembre 2008. Ces nouvelles dispositions établissent notamment une méthodologie permettant de mesurer la population non permanente d'une commune à partir des données de l'INSEE relatives aux capacités d'hébergement.

Les parties sont donc convenues de prendre en compte la clientèle potentielle des exploitations « Cafés et restaurants du secteur traditionnel » concernées par l'accord du 8 juillet 2016 en faisant évoluer le critère « nombre d'habitants » pour le remplacer par un critère dénommé « population de référence » prenant en compte la population permanente de la commune dans laquelle est situé l'établissement considéré, mais également la population non permanente de la commune en application des dispositions du décret 2008-884 du 2 septembre 2008 et des chiffres de l'INSEE afférents.

Les parties considèrent qu'il s'agit ici d'une avancée importante dans leurs relations dans la mesure où cette évolution des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables aux « cafés et restaurants du secteur traditionnel » permet :

- de rendre homogène l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables aux « cafés et restaurants du secteur traditionnel » à tous les exploitants concernés en prenant en compte la réalité de l'activité touristique de la commune dans laquelle ils sont situés quelle qu'elle soit ;
- de prendre en compte cette activité touristique selon des critères objectifs issus de la législation en vigueur et des statistiques établis par l'INSEE, d'une part, pour ce qui est de la détermination de la population non permanente calculée selon le dispositif établi par l'article R133-33 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme, et, d'autre part, au regard du taux d'occupation des établissements d'hébergement touristiques de type hôtels ;

et de ce fait d'assurer une collecte des droits d'auteur auprès des exploitations concernées de manière plus équitable, mieux partagée, et en cohérence avec l'évolution des activités touristiques et de leur mesure.

II A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. Règles générales d'autorisation et de tarification « cafés et restaurants du secteur traditionnels »

Il est convenu que les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables aux « Cafés et restaurants du secteur traditionnels » telles que mentionnées à l'article II.2.B.a de l'accord de partenariat « cafés, hôtels, restaurants » conclu en date du 8 juillet 2016 sous l'intitulé « document n° 1 » sont remplacées par les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables aux « Cafés et restaurants du secteur traditionnel » figurant en annexe du présent avenant.

Ces nouvelles Règles générales d'autorisation et de tarification applicables aux « Cafés et restaurants du secteur traditionnel » prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2017 pour tous les nouveaux contrats généraux de représentation conclus, et au fur et à mesure de leur renouvellement pour les contrats généraux de représentation conclus antérieurement à cette date.

2. Durée

Le présent avenant prend effet au 1^{er} octobre 2017 et a la même validité que la convention à laquelle il est rattaché.

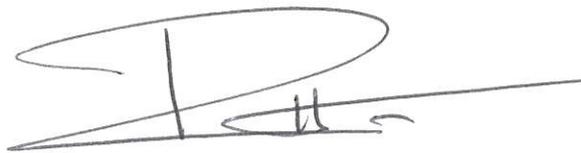
Toutes les autres dispositions de l'accord de partenariat « cafés, hôtels, restaurants » conclu en date du 8 juillet 2016 non modifiées par les présentes conservent leur plein et entier effet.

Fait en deux exemplaires, à Neuilly sur Seine le 5 juillet 2017

Pour la Sacem,
Monsieur Jean-Noël TRONC
Directeur Général - Gérant

Pour l'organisme professionnel,
Monsieur Roland HEGUY
Président

P/o
Stéphane VASSEUR
Directeur du Réseau

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

CAFES ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL



ETABLISSEMENTS CONCERNES

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les établissements de type cafés et restaurants du secteur traditionnel de la restauration à l'aide de musique enregistrée ou d'appareils de diffusions radiophonique ou téléviseurs.

Sont exclus les établissements de type bars et restaurants à ambiance musicale, salons de thé, établissements de restauration rapide qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

Sont exclues toute diffusion musicale autres que les diffusions de sonorisation, et notamment toute diffusion musicale attractive donnée dans le cadre d'animations à caractère musical qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'exploitant qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

TARIFICATION

1. Détermination

Le montant des droits d'auteur dépend de :

- la commune dans laquelle est situé l'établissement
- le nombre de places
- le nombre d'appareils de diffusion installés

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2017)										
Contenance	POPULATION DE REFERENCE									
	jusqu'à 2000 habitants		jusqu'à 15000 habitants		jusqu'à 50000 habitants		plus de 50000 habitants		PARIS	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT						
Jusqu'à 30 places	461,96	369,57	577,45	461,96	779,55	623,64	1 130,38	904,30	1 723,08	1 378,46
De 31 à 60 places	531,25	425,00	664,08	531,26	896,50	717,20	1 299,91	1 039,93	1 981,55	1 585,24
De 61 à 100 places	610,94	488,75	763,68	610,94	1 030,96	824,77	1 429,90	1 143,92	2 179,70	1 743,76
Plus de 100 places	702,56	562,05	878,23	702,58	1 134,06	907,25	1 572,90	1 258,32	2 397,65	1 918,12

2. Population de référence

La population de référence prise en compte pour déterminer le montant des droits d'auteur est constituée des deux populations suivantes additionnées :

- la population permanente de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- la population non permanente de la commune, considération prise d'une pondération de son quantum de 50% correspondant au taux d'occupation moyen des équipements hôteliers, et définie selon le dispositif prévu à l'article R133-33 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme, dès lors que le pourcentage minimal de celle-ci au regard de la population permanente exigé par le dit décret pour sa prise en compte est atteint ou dépassé.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 80000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15 %.
- Les exploitants utilisant un simple poste de radio sans haut-parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels (CD, DVD, fichiers numériques) bénéficient d'un abattement de 50 %.
- Les forfaits sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de 50 %, sauf dans le cas où l'un des deux appareils est un simple récepteur radio.

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION

3. Durée des diffusions musicales

■ Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année

Le tarif retenu est équivalent à 36% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'à 100% du tarif annuel.

■ Diffusions musicales données quelques jours par semaine

- | | |
|-----------------------------------|---------------|
| - 1 jour d'ouverture par semaine | 25% du tarif |
| - 2 jours d'ouverture par semaine | 33% du tarif |
| - 3 jours d'ouverture par semaine | 50% du tarif |
| - 4 jours d'ouverture par semaine | 66% du tarif |
| - au-delà | 100% du tarif |

4. Contenance de l'établissement

- **Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales** : il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.
- **Etablissements ne comportant pas de places assises** ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (établissement vaste avec quelques places assises) : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m².
- **Etablissements comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil** : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles. Si les salles sont sonorisées par des appareils différents : retenir la tarification correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.

REDUCTION

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif Réduit.